

Heure supplémentaire : dimanche et jour férié

Chef d'équipe, par heure indivisible	1.200 FCFA
Pointeur, par heure indivisible	720 FCFA
Treuiliste, par heure indivisible	720 FCFA
Docker, par heure indivisible	600 FCFA
Gardien, par heure indivisible	300 FCFA

§ 8 — Transport de dockers

Aller/Retour, par équipe	2.000 FCFA
--------------------------	------------

Art. 2. — Tarif conteneurs manutention-bord

Le barème pour la manutention des conteneurs à bord des navires est modifié comme suit :

Conteneur de 40' vide ou plein, par unité	24.000 FCFA
Conteneur de 30' vide ou plein, par unité	18.500 FCFA
Conteneur de 20' vide ou plein, par unité	12.000 FCFA
Conteneur de 9' et 10' vide ou plein, par unité	7.000 FCFA
Conteneur de 6' vide ou plein, par unité	3.500 FCFA
Type berza 6'6 vide ou plein, par unité	3.500 FCFA
Flats vide ou plein, par unité	10.000 FCFA
Bolsters vide ou plein, par unité	10.000 FCFA
Manipulation des conteneurs de sous-palan jusqu'au point de stockage et inversement, par conteneur vide ou plein	4.500 FCFA
Exportation de clinker	100 FCFA

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 juin 1986 et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1986

**Le ministre du Commerce
et des Transports,
Pali Yao TCHALLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Komlan ALIPUI,**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 86-14-MCI-MEF du
16 mai 1986 portant relèvement des droits de manutention-terre du port autonome de Lomé.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS ET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, en sa séance ordinaire du 18 octobre 1985,

A R R E T E N T :

Article premier. — Taxe sur les marchandises.

L'article 3 de l'arrêté n° 76-2-MPCIT-MFE du 2 janvier 1976 est modifié comme suit :

Importation.

Catégorie 1, par tonne	1.620 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 2, par tonne	1.000 FCFA
Catégorie 3, par tonne	310 FCFA
Catégorie 4, par tonne	680 FCFA
Catégorie 5, par tonne	130 FCFA
Catégorie 6, par tonne	375 FCFA
Catégorie 7, par tonne	375 FCFA
Catégorie 8, par tonne	130 FCFA

Catégorie spéciale :

Véhicule à nu de plus d'une tonne :

a) touristique, par tonne	2.000 FCFA
---------------------------	------------

b) utilitaire, par tonne	1.000 FCFA
--------------------------	------------

Véhicule à nu de moins d'une tonne :

a) touristique, par tonne	2.000 FCFA
---------------------------	------------

b) utilitaire, par tonne	1.000 FCFA
--------------------------	------------

Colis lourds, par tonne	680 FCFA
-------------------------	----------

Colis encombrants, par tonne	680 FCFA
------------------------------	----------

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, par tonne	500 FCFA
---	----------

Balles de sacs vides (net de toute réduction pour enlèvement direct), par tonne	500 FCFA
---	----------

Ciment, par tonne	250 FCFA
-------------------	----------

Bagages en frêt, par tonne	500 FCFA
----------------------------	----------

Colis postaux, par tonne	500 FCFA
--------------------------	----------

Hydrocarbure, par tonne	200 FCFA
-------------------------	----------

Clinker, gypse, pouzzolane, par tonne	200 FCFA
---------------------------------------	----------

Produits agricoles (café, cacao), par tonne	300 FCFA
---	----------

Produits agricoles (café, cacao), par tonne	300 FCFA
---	----------

Exportation

Catégorie 1, par tonne	500 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 2, par tonne	500 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 3, par tonne	450 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 4, par tonne	350 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 5, par tonne	165 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 6, par tonne	500 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 7, par tonne	75 FCFA
------------------------	---------

Catégorie 8, par tonne	75 FCFA
------------------------	---------

Catégorie spéciale :

Colis lourds par tonne	500 FCFA
------------------------	----------

Marchandises pondéreuses, par tonne	500 FCFA
-------------------------------------	----------

Colis encombrants, par tonne	500 FCFA
------------------------------	----------

Véhicule de plus d'une tonne, par tonne	1.350 FCFA
---	------------

Bagages en frêt, par tonne	450 FCFA
----------------------------	----------

Ciment, par tonne	165 FCFA
-------------------	----------

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, par tonne	450 FCFA
---	----------

Ferrailles, par tonne	165 FCFA
-----------------------	----------

Colis postaux, par tonne	450 FCFA
--------------------------	----------

Son cubé, par tonne	160 FCFA
---------------------	----------

Clinker, gypse ou pouzzolane, par tonne	200 FCFA
---	----------

Art. 2. — Droits de manutention

L'article 1 de l'arrêté n° 006-MTP-MFE du 15 mars 1974 est modifié comme suit :

§ 1 — Importation

Pour les travaux de manutention des marchandises déchargées sous palan, seront perçus par le port :

Catégorie 1, par tonne	2505 FCFA
------------------------	-----------

Catégorie 2, par tonne	2.340 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 3, par tonne	2.100 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 4, par tonne	1.890 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 5, par tonne	1.345 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 6, par tonne	1.100 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 7, par tonne	P.M.
------------------------	------

Catégorie 8, par tonne	605 FCFA
Catégorie spéciale :	
Véhicule à nu de plus d'une tonne :	
a) touristique, par tonne	3.085 FCFA
b) utilitaire, par tonne	3.025 FCFA
Véhicule à nu de moins d'une tonne :	
a) touristique, par tonne	1.895 FCFA
b) utilitaire, par tonne	1.850 FCFA
Colis lourds, par tonne	3.080 FCFA
Colis encombrants, par tonne	3.080 FCFA
Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, par tonne	2.375 FCFA
Balles de sacs vides, par tonne	1.755 FCFA
Ciment, par tonne	830 FCFA
Clinker, gypse, pouzzolane, par tonne	125 FCFA
Bagages en frêt, par tonne	2.375 FCFA
Colis postaux, par tonne	2.190 FCFA
Produits agricoles (café, cacao), par tonne	1.000 FCFA

§ 2 — Exportation

Seront perçus pour les travaux de manutention-terre exécutés par le port jusqu'à la réception sous palan des marchandises par le navire :

Catégorie 1, par tonne	2.875 FCFA
Catégorie 2, par tonne	1.925 FCFA
Catégorie 3, par tonne	1.925 FCFA
Catégorie 4, par tonne	1.035 FCFA
Catégorie 5, par tonne	660 FCFA
Catégorie 6, par tonne	P.M.
Catégorie 7, par tonne	535 FCFA
Catégorie 8, par tonne	480 FCFA
Catégorie spéciale :	
Colis lourds, par tonne	3.080 FCFA
Marchandises pondéreuses, par tonne	3.080 FCFA
Colis encombrants, par tonne	3.080 FCFA
Véhicules de plus d'une tonne, par tonne	3.330 FCFA
Véhicules de moins d'une tonne, par tonne	1.925 FCFA
Bagages en frêt, par tonne	2.190 FCFA
Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, par tonne	2.375 FCFA
Clinker, gypse, pouzzolane, par tonne	125 FCFA
Ferrailles, par tonne	P.M.
Colis postaux, par tonne	2.190 FCFA
Son cubé, par tonne	660 FCFA

Art. 3 — Chargement et déchargement des wagons et véhicules routiers

L'article 7 de l'arrêté n° 76-2-MPCIT-MFE du 2 janvier 1976 est modifié comme suit :

Matériel et matériaux de construction, la tonne	600 FCFA
Bois agrumés, la tonne	500 FCFA
Bois sciés, la tonne	850 FCFA
Colis encombrants, la tonne	1.500 FCFA
Colis de 3 tonnes jusqu'à 8 tonnes), la tonne	1.000 FCFA

Colis lourds (plus de 8 tonnes), la tonne	1.500 FCFA
Colis postaux, la tonne	850 FCFA
Coton en ballots, la tonne	800 FCFA
Divers non repris aux autres catégories, la tonne	700 FCFA
Friperie en balles, la tonne	1.250 FCFA
Sacs vides en balles, la tonne	500 FCFA
Ferrailles (en vrac), la tonne	1.000 FCFA
Marchandises et produits en fûts, la tonne	600 FCFA
Alcool. cigarettes, parfumerie et produits de beauté en cartons ou en caisses, la tonne	1.250 FCFA
Marchandises frigorifiques, la tonne	1.250 FCFA
Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, la tonne	1.250 FCFA
Marchandises en sacs, la tonne	450 FCFA
Tôles, tube, rails de fer, la tonne	600 FCFA
Véhicules jusqu'à 5 tonnes, la tonne	2.600 FCFA
Véhicules de plus de 5 tonnes, la tonne	7.500 FCFA

Les tarifs de chargement et de déchargement sont appliqués pour les opérations de reprise des marchandises du quai ou des terre-pleins, ou des magasins-cales sur les véhicules routiers ou ferroviaires.

Ils sont également appliqués pour les opérations de sous palan.

Art. 4 — Droits de magasinage ou de stockage

A — Importation

Droits de magasinage dans les magasins de première zone

§ 1 — 8 jours de franchise sont accordés aux marchandises générales.

4 jours de franchise sont accordés aux conteneurs.

2 jours de franchise sont accordés aux véhicules et matériel roulant.

Le premier jour de franchise est celui qui suit le jour où les travaux de déchargement sont terminés.

Le jour de l'enlèvement de la marchandise est compté.

§ 2 — Passé le délai de franchise de huit (8) jours, perçus :

a) Pour les marchandises générales

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours
 60 FCFA |

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours
 110 FCFA |

— supérieur à quinze (15) jours
 150 FCFA |

b) Pour les marchandises encombrantes et colis lourds

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours
 110 FCFA |

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours
 220 FCFA |

— supérieur à quinze (15) jours	300 FCFA
c) Pour les marchandises dangereuses ou inflammables transportées au magasin spécial sous gardiennage	
Par tonne et par jour pour tout séjour :	
— inférieur ou égal à cinq (5) jours	220 FCFA
— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours	440 FCFA
— supérieur à quinze (15) jours	600 FCFA

Droits de stockage sur les terre-pleins**a) Marchandises générales**

Passé le délai de franchise de huit (8) jours, seront perçus par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours ..	25 FCFA
— supérieur à dix (10) jours	75 FCFA

b) Conteneurs vides ou pleins

Passé le délai de franchise de quatre (4) jours, seront perçus par unité et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..	600 FCFA
— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à (15) jours	1.200 FCFA
— supérieur à quinze (15) jours	2.400 FCFA

c) Véhicules et matériel roulant

Passé le délai de franchise de deux (2) jours, seront perçus par unité et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours	600 FCFA
— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours	1.200 F CFA
— supérieur à quinze (15) jours	2.400 F CFA

B — Exportation**Droits de magasinage dans les magasins de première zone**

§ 1 — 8 jours de franchise sont accordés aux marchandises générales.

4 jours de franchise sont accordés aux conteneurs.

2 jours de franchise sont accordés aux véhicules matériel roulant.

§ 2 — Passé le délai de franchise, seront perçus par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours	60 FCFA
— supérieur à dix (10) jours	80 FCFA

Droits de stockage sur les terre-pleins**a) Marchandises générales**

Passé le délai de franchise, seront perçus par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours ...	25 FCFA
— supérieur à dix (10) jours	70 FCFA

b) Conteneurs vides ou pleins (voir taux à l'importation)**c) Véhicules et matériel roulant (voir taux à l'importation)****C — Marchandises en transit****1°) Transit maritime**

La franchise accordée est de vingt cinq (25) jours.

Passé ce délai, seront perçus les mêmes droits que pour les marchandises d'importation.

2°) Transit terrestre

La franchise accordée est de vingt cinq (25) jours.

Passé ce délai, seront perçus à l'importation ou à l'exportation, les droits de l'article 4 réduits de 20 %.

Mode de calcul des redevances de magasinage et de stockage.

La redevance de magasinage ou de stockage est égale au produit du tonnage de marchandises enlevées par le nombre total de jours encourus après la franchise multiplié par le taux correspondant à la période d'enlèvement.

Art. 5 — Droits de passage en magasin et sur terre-plein

§ 1 — Pour le passage des marchandises en magasin,
il sera perçu par tonne 2.000 F CFA

§ 2 — Pour le passage des marchandises sur les terre-pleins,
il sera perçu par tonne 1.000 FCFA

Art. 6 — Tarif conteneur

Seront perçus au titre des prestations suivantes :

— Empotage ou dépotage, par tonne indivisible	3.500 FCFA
Perception maximum par conteneur de 20'	15.000 FCFA
Perception maximum par conteneur de 30' ou 40'	25.000 FCFA
Perception maximum par conteneur de 6' ou 10'	10.000 FCFA
— Transfert de conteneurs dans l'enceinte du Port :	
Par conteneur de 40' vide ou plein	1.600 FCFA
Par conteneur de 20' vide ou plein	800 FCFA
Par conteneur de 6', 9' ou 10' vide ou plein	500 FCFA

Art. 7. — Autres prestations**1. Location d'équipement et de matériel**

L'article 7 de l'arrêté n° 82-008-MCT-MEF du 17 mars 1982 est modifié comme suit :

Seront perçus au titre de la location, par heure indivisible de :

Une grue mobile de plus de 45 tonnes	42.000 FCFA
Une grue mobile de 40 à 45 tonnes	24.000 FCFA
Une grue mobile de plus de 25 à 35 tonnes	14.400 FCFA
Une grue mobile de 20 à 25 tonnes	9.600 FCFA
Une grue mobile de 15 tonnes ...	7.200 FCFA
Une grue mobile de 10 tonnes ...	4.800 FCFA
Un chariot élévateur de plus de 15 à 30 tonnes	14.400 FCFA
Un chariot élévateur de plus de 5 à 15 tonnes	9.600 FCFA
Un chariot élévateur de 2 à 5 tonnes	4.200 FCFA
Une chaloupe 55 PS	4.800 FCFA
Une chaloupe 155 PS	7.200 FCFA
Une plate-forme	2.400 FCFA
Un tracteur de 100 CV	3.600 FCFA

Un tracteur de 300 CV	7.200 FCFA
Une remorque de 15 tonnes	2.400 FCFA
Une remorque de 30 tonnes	4.800 FCFA
Un pousse-wagon	2.400 FCFA
Un diable	500 FCFA
Une benne	500 FCFA
Un traîneau	500 FCFA
Elingues, filets, palettes par tonne	500 FCFA

Supplément

En dehors des heures normales de travail	25 %
Les dimanches et jours fériés ...	50 %
Les nuits des dimanches et des jours fériés	100 %

2. Pesage et contrôle de poids

— Pesage des marchandises sur le pont-basculé, par tonne	200 FCFA
— Supplément en dehors des heures normales quels que soient l'heure et le jour	50 %
— Délivrance des certificats de pesage, par certificat	250 FCFA
3. Réenchage, par tonne	350 FCFA
4. Bâchage, par bâche et par jour ..	500 FCFA
5. Découpage de sacs, par tonne ...	500 FCFA
6. Retour de sacs vides, par tonne ..	100 FCFA

Art. 8. — Droits d'accès au Port et ses installations

Les prix d'abonnement des cartes d'accès sont fixés comme suit :

1 mois	1.000 FCFA
3 mois	2.000 FCFA
6 mois	3.000 FCFA
12 mois	4.000 FCFA

Art. 9. — Droits de contrôle des installations de la zone portuaire.

Les redevances fixées dans les cahiers de charge des occupants de la zone portuaire sont modifiées comme suit :

L'indemnité annuelle d'inspection est supprimée.

La redevance annuelle de contrôle est fixée à 12.000 FCFA

Art. 10. — Transit maritime.

L'article 18 du décret n° 70-105 du 9 avril 1970 est modifié comme suit :

Taxes sur marchandises calculées séparément à l'entrée et à la sortie et perçues par tonne 200 FCFA

Art. 11. — Désarrimage de marchandises (shifting)

(cf. article 27 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968).

Pour les marchandises déchargées d'un navire à terre et rechargées sur le même navire, il sera perçu les taux normaux de manutention-terre majorés de 50 %

Art. 12. — Arrondissement

1. Le poids taxable est arrondi à 100 kg près par excès.
Dans tous les cas, les droits minima à percevoir seront de 500 FCFA

2. Les droits et taxes du Port seront arrondis à 50 F près par excès.

Art. 13. — Taxe B.M.O.P. (cf. article 17 du décret n° 69-132 du 23 juin 1968).

Pour couvrir les charges du Bureau de la Main d'Œuvre du Port, le Port Autonome de Lomé percevra à partir du 1er juillet 1968, une taxe de 1 % sur toutes les prestations et livraisons rémunérées dans le port. Le port autonome de Lomé mettra à la disposition du bureau de la main d'œuvre du port la totalité des produits de cette taxe. Le bureau de la main d'œuvre du port est un groupement sans caractère lucratif.

Art. 14. — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 juin 1986 et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1986

**Le Ministre du Commerce
et des Transports,
Pali Yao TCHALLA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Komlan ALIPUI**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Admissions

Arrêté n° 55-MTFP du 10-1-86 — Mme Batalake Awame Assossimna épouse Lakougnon, n° mle 009734-Y, employée de bureau permanente 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) session de juin 1980 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 novembre 1985.

Arrêté n° 530-MTFP du 12-5-86 — Mlle Bocco Assiba Métogbédji, n° mle 025300-N, monitrice d'arts ménagers permanente 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP arts-ménagers) et qui a accompli cinq ans de pratique professionnelle, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 11 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Mlle Bocco Assiba Métogbédji est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 11 janvier 1986.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 février 1986.
